CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.147 du 15 mars 2024

A. 232.987 /XI-23.440

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Loïca LAMBERT , avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 février 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 247.685 du 19 janvier 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.682/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.299 du 9 avril 2021 (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.299) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 19 janvier 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 11 mars 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M[e] Pauline Delgrange, *loco* M[e] Loïca Lambert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[me] Stéphanie Gosselies, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M[me] Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 4 mars 2020, la partie adverse a déclaré irrecevable une demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté par l'arrêt attaqué prononcé le 19 janvier 2021.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

La partie requérante soutient que « l'arrêt attaqué écarte les attestations psychologiques déposées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile en raison du fait que ces attestations "ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant

à l'origine des troubles dont se plaint la requérante", sans chercher à établir d'où venaient les séquelles psychologiques décrites dans ces attestations et les risques qu'elles révélaient », que « ces attestations indiquent que les séquelles psychologiques dont souffre la requérante sont compatibles avec un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », que « les articles 3 et 13 de la CEDH imposent un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3 la CEDH […] », que « les attestations psychologiques déposées à l'appui de la demande d'asile de la requérante font état de nombreuses séquelles de mauvais traitements », que « la psychologue de la requérante souligne dans son attestation du 30 novembre 2020 qu'elle suit celle-ci depuis près de 4 ans et qu'elle est donc en mesure d'apporter une expertise sérieuse sur son état de santé mentale, son type de personnalité et de structure psychique ainsi que quant à la crédibilité de ses craintes et récits », qu' « elle confirme l'existence d'un état de stress post-traumatique grave et la compatibilité de cet état avec les évènements traumatiques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande », que « la requérante apporte donc des éléments objectifs qui démontrent des séquelles compatibles avec des traitements contraires à l'article 3 CEDH dans son pays d'origine », que « l'arrêt indique que ces attestations ne seraient pas habilitées à établir que les évènements à l'origine des séquelles psychologiques de la requérante sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale », que « par cette considération, l'arrêt écarte de manière générale et abstraite toute attestation psychologique ou document médical établi en Belgique et déposé dans un dossier d'asile », que « ce raisonnement est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de votre Conseil », que « la requérante tient à souligner ici la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts I. c. Suède et R.J. c. France des 5 et 19 septembre 2013 », que « dans son arrêt I. c. Suède, la Cour ne conteste pas en l'espèce l'absence de crédibilité du requérant », que « pourtant en dépit de ce constat, la Cour considère que l'existence d'un certificat médical atteste objectivement de la probabilité des faits de torture relatés », que « dans la mesure où la présentation de ce certificat médical corrobore une partie du récit relaté, la Cour conclut qu'il existe un risque individuel que le requérant soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H., parce qu'il y a de fortes chances qu'il soit pris pour un activiste tchétchène », que « de la même manière, la requérante dépose des attestations psychologiques qui démontrent des séquelles psychologiques dont elle souffre », que « la Cour rappelle également qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute aux requérants quand il s'agit d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci en raison de leur situation de vulnérabilité (Cour EDH, 4e Sect. 17 juillet 2008, N. A. c. Royaume-Uni, Req. n° 25904/07, § 111 – ADL du 2 août 2008 ; I. c. Suède, § 60 – R.J. c. France, § 36 ; v. aussi Cour EDH,

5e Sect. 6 juin 2013, M.E. c. France, Req. n° 50094/10 – ADL du 11 juin 2013) », que « dans la seconde affaire R.J. c. France, le récit du requérant est jugé lacunaire et peu étayé », que « son origine tamoule n'est pas contestée (§ 40), son soutien financier au LTTE n'est pas convaincant et les conditions de sa détention manquent de précision (§ 41) », que « la Cour ne conteste pas cette analyse », que « pour autant, elle condamne la France […] », que « se fondant sur la seule présentation du certificat médical, et sans remettre en cause le manque de crédibilité du requérant, la Cour juge que celui-ci a établi à suffisance le risque qu'il soit de nouveau soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H », que « malgré les doutes sérieux exprimés à l'encontre de la crédibilité du récit relaté, la Cour s'appuie sur la parole du médecin pour établir qu'il existe un risque sérieux de violation de la CEDH », que « la Cour va donc en l'espèce plus loin que l'affaire précédente : la présentation du certificat médical renverse le constat portant sur le manque général de crédibilité du récit », que « la Cour indique également que les instances d'asile doivent chercher à établir la provenance des séquelles de mauvais traitements et évaluer les risques qu'elles révèlent […] », que « les attestations psychologiques attestant de nombreuses séquelles de mauvais traitements devaient compenser le caractère jugé non crédible du récit de la requérante et le Conseil du Contentieux des étrangers ne pouvait les écarter sans chercher à établir d'où provenaient ces séquelles et à évaluer concrètement les risques qu'elles révèlent », qu'il « n'est pas remis en cause par l'arrêt attaqué qu'elle présente des séquelles psychologiques graves, à savoir un stress post-traumatique chronique grave », que « l'arrêt attaqué déclare que les attestations psychologiques déposées attestent un lien entre le traumatisme constaté et les évènements vécus par la requérante mais que par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, sans préciser quels pourraient être ces évènements en lien avec le traumatisme », que « l'arrêt attaqué ne pouvait pas constater l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique grave et déclarer par ailleurs ignorer les circonstances des sévices subis et l'origine des séquelles constatées », que « l'arrêt attaqué déclare encore que les traumatismes et la symptomatologie dont font état ces attestations ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », que « la requérante ne peut comprendre à la lecture de cet arrêt en quoi un syndrome de stress post-traumatique grave, non remis en cause par le Conseil du Contentieux des étrangers, ne constituerait pas une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », que « le fait d'avancer une telle affirmation sans la moindre explication ne démontre pas d'un examen sérieux au sens des articles 3 et 13 de la CEDH », que « conformément à la jurisprudence de la CEDH et de votre Conseil, la question n'est pas de savoir si les séquelles

psychologiques constituent une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH mais bien de savoir si ces séquelles sont compatibles avec un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », que « si un demandeur d'asile apporte des éléments objectifs qui démontrent qu'il a des séquelles compatibles avec un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, la protection internationale ne peut pas lui être refusée au seul motif que les circonstances ne sont pas suffisamment précises », que « si le Conseil du Contentieux des étrangers estimait qu'il a besoin de plus d'informations sur l'origine des séquelles constatées, il devait annuler la décision du CGRA et renvoyer l'affaire pour que la requérante puisse être réentendue sur les points qui nécessitaient des précisions », que « l'examen de la crédibilité de la requérante a occulté les constatations objectives présentes au dossier », que « les séquelles psychologiques de mauvais traitements sont des éléments objectifs, qui ne pouvaient pas être simplement écartés de la manière décrite ci-dessus au motif que la crédibilité de la requérante est remise en cause », que « l'arrêt attaqué n'a pas réalisé un examen suffisamment sérieux, complet et approfondi du risque de violation de l'article 3 la CEDH et viole les articles 3 et 13 de la CEDH ».

La partie adverse répond qu'elle « constate, à la suite desdites attestations, que la requérante souffre d'un stress post-traumatique sévère », qu'il « ressort cependant très clairement de ces attestations que le trauma résulte de faits combinés, à savoir une excision pratiquée à l'enfance (ce qui n'est pas remis en cause par les instances d'asile et qui n'est pas invoqué comme raison impérieuse) et la procédure d'asile elle-même (la crédibilité du mariage forcé et de la crainte de réexcision ayant été remise en cause) », que « d'après l'attestation du 12 août 2019, la requérante montre une aggravation sévère de son état de santé mentale depuis l'annonce de la décision de confirmation du Conseil du Contentieux des Etrangers […] », que « comme le relève le juge du fond, aucune attestation n'établit que les symptômes seraient une indication de ou compatibles avec des tortures ou des mauvais traitements en violation avec l'article 3 CEDH », qu'un « stress post-traumatique sévère n'est pas en soi toujours significatif d'une violation de l'article 3 CEDH », que « si le juge du fond estime que les symptômes décrits s'ils sont graves ne permettent pas d'établir une indication forte de violation de l'article 3 CEDH, cela relève de son pouvoir d'appréciation pour lequel votre Conseil est sans compétence », que « dès lors que le demandeur d'asile prouve qu'il a été torturé, c'est à l'Etat qu'il appartient de dissiper les doutes quant au risque qu'il le soit à nouveau (voy. également en ce sens l'affaire R.C. c. Suède) », qu' « *a contrario,* dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante ait subi des tortures, c'est à bon droit que le juge du fond a estimé qu'il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande », que « le moyen ne peut être accueilli ».

La partie requérante réplique qu'elle « ne partage pas la position de la partie adverse quant à l'origine du traumatisme de la requérante », qu'elle « estime que les attestations psychologiques démontrent l'existence d'un état de stress post-traumatique grave et la compatibilité de cet état avec les évènements traumatiques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, en ce compris le mariage forcé qu'elle a subi et non pas uniquement l'excision subie et la procédure d'asile elle-même », que « quoiqu'il en soi, le juge *a quo* ne suit pas la position de la partie adverse quant au fait que l'origine du traumatisme de la requérante serait clairement établie puisqu'il indique au contraire que les attestations psychologiques déposées ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la requérante », que « le fait que la partie adverse estime que l'origine du traumatisme est clairement établie n'énerve en rien le constat que le juge *a quo* a estimé le contraire et que cette considération du juge *a quo* quant à l'absence d'origine certaine des troubles, combiné au fait que le juge *a quo* n'a pas cherché à établir la provenance des séquelles de mauvais traitements, constitue une violation des articles 3 et 13 de la CEDH », que « quant au fait que le juge *a quo* a considéré que les attestations ne permettent pas de conclure à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que cela relèverait de son pouvoir d'appréciation, la partie requérante relève qu'en exerçant son pouvoir d'appréciation, le juge *a quo* doit réaliser un examen sérieux des risques de violation de l'article 3 de la CEDH, conformément aux articles 3 et 13 de la CEDH », que « considérer comme l'a fait le juge *a quo* qu'un syndrome de stress post-traumatique grave, non remis en cause, ne permet pas de conclure à pas une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, sans avancer la moindre explication à cet égard, ne peut constituer un examen sérieux au regard des articles 3 et 13 de la CEDH », que « conformément à la jurisprudence de la CEDH et de votre Conseil, la question à se poser dans le cadre d'un examen sérieux des violations de l'article 3 n'est pas celle de savoir si les séquelles psychologiques constituent une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH mais bien celle de savoir si ces séquelles sont compatibles avec un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH »,

IV.2. Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas écarté les attestations psychologiques produites par la partie requérante. Il les a examinées avec l'attention et la rigueur requises mais a estimé qu'elles ne permettaient pas d'établir la réalité des craintes alléguées par la partie requérante.

Il ressort en substance de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, invoquée par la partie requérante, qu'en présence de documents médicaux attestant la présence sur le corps de lésions dont la nature et la gravité impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il appartient aux instances d'asile de rechercher l'origine de ces lésions et d'évaluer les risques qu'elles révèlent.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que « les traumatismes et la symptomatologie dont font état ces attestations ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans un tel cas, la jurisprudence précitée ne trouve pas à s'appliquer puisqu'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas avérée. Le premier juge ne devait donc pas, pour respecter les exigences de l'article 3 précité, ordonner aux instances d'asile de rechercher l'origine du traumatisme étant donné qu'il n'impliquait pas, selon le juge, une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a dès lors pas violé les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place que les attestations psychologiques produites démontrent l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les critiques par lesquelles la partie requérante invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce propos, sont irrecevables.

Pour les motifs qui précèdent, le premier moyen est en partie irrecevable et en partie non fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèses des parties

La partie requérante soulève un second moyen pris de « la violation de l'article 149 de la Constitution ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 39/65 ; de l'article 780, 3°, du Code judiciaire ; du principe général de droit de motivation des décisions de justice ».

La partie requérante soutient que « la décision querellée est en défaut de répondre à l'argumentation invoquée par la partie requérante selon laquelle l'attestation psychologique du 30 novembre 2020 atteste du fait que la requérante ne serait pas en mesure de s'opposer à une mutilation génitale qu'on tenterait de lui imposer et constitue un nouvel élément de nature à modifier l'analyse du Conseil du Contentieux des étrangers quant à la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 224.578 du 1er août 2019 concernant le risque d'excision », que « le Conseil du Contentieux des étrangers est tenu par l'obligation de motiver ses décisions », que « cette obligation de motivation trouve son fondement dans l'article 149 de la Constitution, l'article 780, 3° du Code judiciaire, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et constitue également un principe général de droit […] », que « la partie requérante invoquait un risque d'excision et d'infibulation à l'appui de sa deuxième demande d'asile », qu'elle « relevait dans sa requête que dans l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante (n° 224.578 du 1er août 2019), celui-ci estimait que ce n'est que "lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances que l'on peut conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer" », qu'elle « soulignait toujours dans sa requête qu'au regard des nouveaux éléments déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, on ne pouvait plus conclure à l'existence de cette configuration exceptionnelle », que « par le biais d'une note complémentaire, elle a déposé une attestation psychologique datée du 30 novembre 2020 », que « la psychologue de la requérante indiquait dans cette attestation qu'elle ne voyait pas la requérante en mesure de s'opposer à une mutilation génitale qu'on tenterait de lui imposer », que « la requérante soulignait donc qu'indépendamment de la question du mariage forcé, son profil psychologique devait amener le Conseil du Contentieux des étrangers à revoir le constat selon lequel il existe des circonstances exceptionnelles qui permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer », que « l'arrêt querellé estime que la requérante ne fait état ''d'aucun fait ou élément nouveau de nature à modifier l'analyse du Conseil de céans quant à la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 224.578 du 1er août 2019'' », que « l'arrêt querellé ne répond nullement à

l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le profil psychologique de la requérante constituait un nouvel élément de nature à modifier l'analyse du Conseil du Contentieux des étrangers quant à la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 224.578 du 1er août 2019 », qu'il « répond pourtant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'attestation du GAMS constituait également un nouvel élément de nature à modifier cette analyse », qu'en « vertu de l'obligation de motivation prévue par les dispositions visées au moyen, l'arrêt attaqué était tenu de répondre à cette argumentation concernant le fait que le profil psychologique de la requérante constituait un nouvel élément au regard du risque d'excision », que « l'arrêt querellé est pris en violation de l'obligation de motivation des décisions judiciaires ».

La partie adverse répond que « le juge du fond ne peut avoir violé les dispositions invoquées, dès [lors] qu'il répond clairement et sans équivoque à l'argument de la partie requérante […] », que « l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait ».

La partie requérante réplique que « dans l'arrêt entrepris, la juge *a quo* indique que la partie requérante "ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à modifier l'analyse du Conseil de céans quant à la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 224.578 du 1er août 2019" et est en défaut "de produire un élément susceptible d'établir la réalité du risque de mutilation génitale auquel elle serait soumise si elle devait retourner à Djibouti" », que « ces considérations, qui ne font pas la moindre référence au nouvel élément que la partie requérante estimait de nature à modifier l'analyse adoptée par l'arrêt n° 224.578 du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'attestation psychologique du 30 novembre 2020, ne peut être considérée comme constituant une réponse, même formelle, à argumentation de la requérante concernant le fait que son profil psychologique constituait un nouvel élément au regard du risque d'excision ».

V.2. Appréciation

Les règles du Code judiciaire ne sont susceptibles de s'appliquer aux procédures autres que celles de l'Ordre judiciaire qu'à titre supplétif et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers contient une disposition spécifique prescrivant au Conseil du

contentieux des étrangers de motiver ses jugements. Le moyen manque donc en droit en tant qu'il invoque l'article 780, 3°, du Code judiciaire.

L'obligation de motivation à laquelle est tenu le Conseil du contentieux des étrangers en application des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, requiert qu'il réponde de manière suffisante aux arguments des parties et qu'il leur permette de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait.

L'arrêt fait expressément mention de l'argumentation qu'évoque la partie requérante dans le présent moyen et que le premier juge résume au point 5.7.3. Il expose en des termes clairs et non équivoques les raisons pour lesquelles il a considéré qu'elle n'était pas de nature à le conduire à revoir la conclusion qu'il avait retenue dans son arrêt n° 224.578 du 1er août 2019 concernant le risque de mutilations génitales invoqué par la partie requérante.

Il ressort en effet clairement de l'arrêt que le juge a considéré que les craintes d'une excision dans le cadre du mariage forcé dont la partie requérante prétend avoir été l'objet, sont sans fondement dès lors que l'existence de ce mariage demeure, après examen des nouvelles pièces produites, non crédible.

S'agissant du risque de mutilations génitales en dehors du cadre de ce mariage forcé, le juge ne s'est pas contenté de considérer que la requérante n'a présenté aucun fait ou élément nouveau de nature à modifier son analyse « quant à la conclusion à laquelle il était parvenu dans son arrêt [précité] concernant l'existence dans le chef de la requérante "[d'une] combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne serait pas, ou plus, exposée à un risque objectif de subir une excision [...]" en cas de retour à Djibouti ». Il a également estimé que la requérante demeurait toujours en défaut d'établir « la réalité du risque de mutilation génitale auquel elle serait soumise si elle devait retourner à Djibouti ».

Pour les motifs qui précèdent, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 mars 2024, par la XI^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Simon Pochet,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Simon Pochet Yves Houyet